

AVENANT N°1 A L'ACCORD DE BRANCHE RELATIF

A LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

DU 26 / 11 /2015

Les parties au présent accord ont entendu actualiser l'accord du 26 novembre 2015 en apportant les modifications nécessaires à sa mise en conformité avec le nouvel article L 6331-2 du Code du travail, issu de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015.

Ils sont par conséquent convenus d'apporter les modifications suivantes à l'article 16.

ARTICLE 16 : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

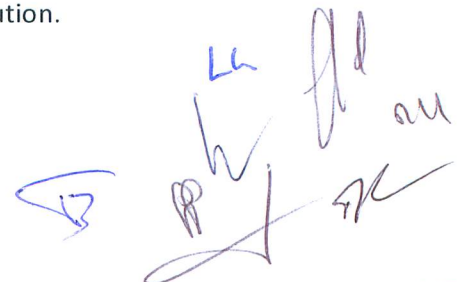
Toute agence générale d'assurance, dès l'embauche du premier salarié, a l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle continue. Le montant de cette contribution financière est calculé sur la base de la masse salariale brute de l'année civile précédente et est versé à OPCABAIA.

Convaincues de l'importance de la formation professionnelle pour la branche, les parties signataires souhaitent maintenir, pour la collecte de 2017 (base masse salariale brute de 2016), des taux de contribution conventionnels supérieurs à ceux fixés par la loi du 5 mars 2014.

Ces contributions supplémentaires conventionnelles sont mutualisées pour l'ensemble des agences générales d'assurance, quelle que soit leur taille. Elles sont exclusivement affectées au financement du développement de la formation professionnelle continue des collaborateurs d'agence :

- actions de formation (coûts pédagogiques, rémunérations, frais annexes, ...),
- actions directement associées à la formation (ingénierie de formation, positionnement, évaluation des compétences, certification, examen ...)
- actions de professionnalisation (toutes les actions qui ont pour objectif l'acquisition ou le développement mais qui ne prennent pas exactement la forme d'actions de formation telles que définies par le Code du travail et qui contribuent à la professionnalisation des salariés : analyse de pratiques, coaching, e-learning non tutoré, colloques, séminaires...).

Les parties conviennent de se revoir dès 2017 pour étudier l'impact de la réforme de la loi du 5 mars 2014 et envisager ensemble une éventuelle évolution des taux de contribution.



16.1 Agences générales d'assurance de moins de 11 salariés

Pour la collecte de 2017 (base masse salariale brute de 2016), la participation globale des agences générales d'assurance de moins de 11 salariés est fixée à 1,20 % de la masse salariale brute de l'année civile précédente, ventilée comme suit :

- 0,15 % au titre de la professionnalisation ;
- 0,40 % au titre du plan de formation ;
- et 0,65 % au titre des contributions conventionnelles supplémentaires ;

dans le respect des priorités définies par la branche dans le présent accord.

Ces contributions sont appelées en même temps par OPCABAIA et doivent être versées au plus tard le 28 février de chaque année auprès d'OPCABAIA.

16.2 Agences générales d'assurance de 11 à moins de 20 salariés

Pour la collecte de 2017 (base masse salariale brute de 2016), la participation globale des agences générales d'assurance de 11 à moins de 20 salariés est fixée à 1,05 % de la masse salariale brute de l'année civile précédente, ventilée comme suit :

- 0,30 % au titre de la professionnalisation ;
- 0,20 % au titre du plan de formation ;
- 0,20 % au titre du Compte Personnel de Formation ;
- 0,15% au titre du congé individuel de formation ;
- 0,15 % au titre du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels ;
- et 0,05 % au titre des contributions conventionnelles supplémentaires ;

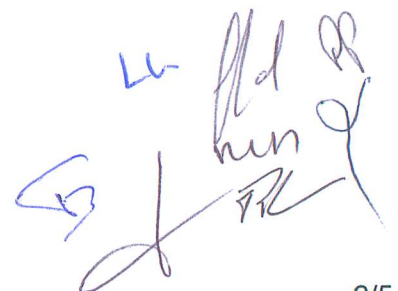
dans le respect des priorités définies par la branche dans le présent accord.

Ces contributions sont appelées en même temps par OPCABAIA et doivent être versées au plus tard le 28 février de chaque année auprès d'OPCABAIA.

16.3 Agences générales d'assurance de 20 à moins de 50 salariés

Pour la collecte de 2017 (base masse salariale brute de 2016), la participation globale des agences générales d'assurance de 20 à moins de 50 salariés est fixée à 1,60 % de la masse salariale brute de l'année civile précédente, ventilée comme suit :

- 0,30 % au titre de la professionnalisation ;
- 0,20 % au titre du plan de formation ;



- 0,20 % au titre du Compte Personnel de Formation ;
- 0,15 % au titre du congé individuel de formation ;
- 0,15 % au titre du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels ;
- et 0,60 % au titre des contributions conventionnelles supplémentaires ;

dans le respect des priorités définies par la branche dans le présent accord.

Ces contributions sont appelées en même temps par OPCABAIA et doivent être versées au plus tard le 28 février de chaque année auprès d'OPCABAIA.

16.4 Agences générales d'assurance de 50 à moins de 300 salariés

Pour la collecte de 2017 (base masse salariale brute de 2016), la participation globale des agences générales d'assurance de 50 à moins de 300 salariés est fixée à 1,60 % de la masse salariale brute de l'année civile précédente, ventilée comme suit :

- 0,30 % au titre de la professionnalisation ;
- 0,10 % au titre du plan de formation ;
- 0,20 % au titre du Compte Personnel de Formation ;
- 0,20 % au titre du congé individuel de formation ;
- 0,20 % au titre du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels ;
- et 0,60 % au titre des contributions conventionnelles supplémentaires ;

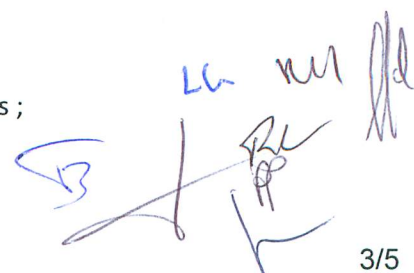
dans le respect des priorités définies par la branche dans le présent accord.

Ces contributions sont appelées en même temps par OPCABAIA et doivent être versées au plus tard le 28 février de chaque année auprès d'OPCABAIA.

16.5 Agences générales d'assurance d'au moins 300 salariés

Pour la collecte de 2017 (base masse salariale brute de 2016), la participation globale des agences générales d'assurance d'au moins 300 salariés est fixée à 1,60 % de la masse salariale brute de l'année civile précédente, ventilée comme suit :

- 0,40 % au titre de la professionnalisation ;
- 0,20 % au titre du Compte Personnel de Formation ;
- 0,20% au titre du congé individuel de formation ;
- 0,20 % au titre du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels ;



- et 0,60 % au titre des contributions conventionnelles supplémentaires ;

dans le respect des priorités définies par la branche dans le présent accord.

Ces contributions sont appelées en même temps par OPCABAIA et doivent être versées au plus tard le 28 février de chaque année auprès d'OPCABAIA.

16.6 Cas particuliers

Les CDD

Les agences générales d'assurance ayant employé un ou plusieurs salarié(s) sous contrat à durée déterminée doivent participer au financement du Congé Individuel de Formation spécifique à ces contrats (CIF-CDD) à hauteur de 1% de la masse salariale brute de ces contrats.

Les sommes dues au titre du CIF-CDD doivent être versées auprès d'OPCABAIA, avant le 28 février de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la participation.

L'exercice en société de capitaux

Les sociétés « agent général » sont assujetties à la taxe d'apprentissage.


16.7 Dispositions diverses

Les fonds recueillis par OPCABAIA auprès de la profession sont « comptabilisés » à part et le bilan annuel est communiqué par cet organisme à la CPNEFP.

Fait à Paris le 25 novembre 2016

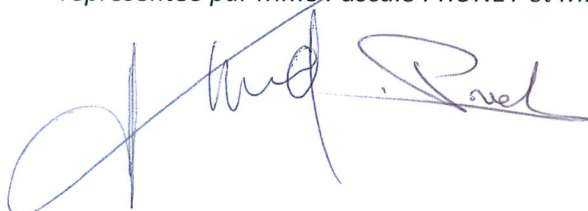
LL
13
10
RL
RL
RL
RL

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'AGENTS GENERAUX D'ASSURANCES – agéa
représentée par M. Gilles LEPEYTRE :



FEDERATION CFDT BANQUES ET ASSURANCES

représentée par Mme Pascale PRUNET et M. Thierry TISSERAND :



LA CFTC - SN2A

représentée par : M. Olivier BERGES et M. Gilbert BENZEKRI :

LE SYNDICAT NATIONAL DES CADRES ET AGENTS DE MAITRISE DES CABINETS DE COURTAGE ET D'AGENCES GENERALES D'ASSURANCES - CFE-CGC

représenté par M. Richard CLARVET :



LA FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FO

représentée par Mme Kristelle BARUKH et M. Jérôme NOUVELLON :

UNSA– FEDERATION BANQUES ASSURANCES

représentée par Mme Marie-Laure MARCHAND et M. François BLANCHECOTTE :



FEDERATION CGT DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE

représentée par Mme Françoise FERNANDO DALLAY et Mme Françoise TOUPIN :

